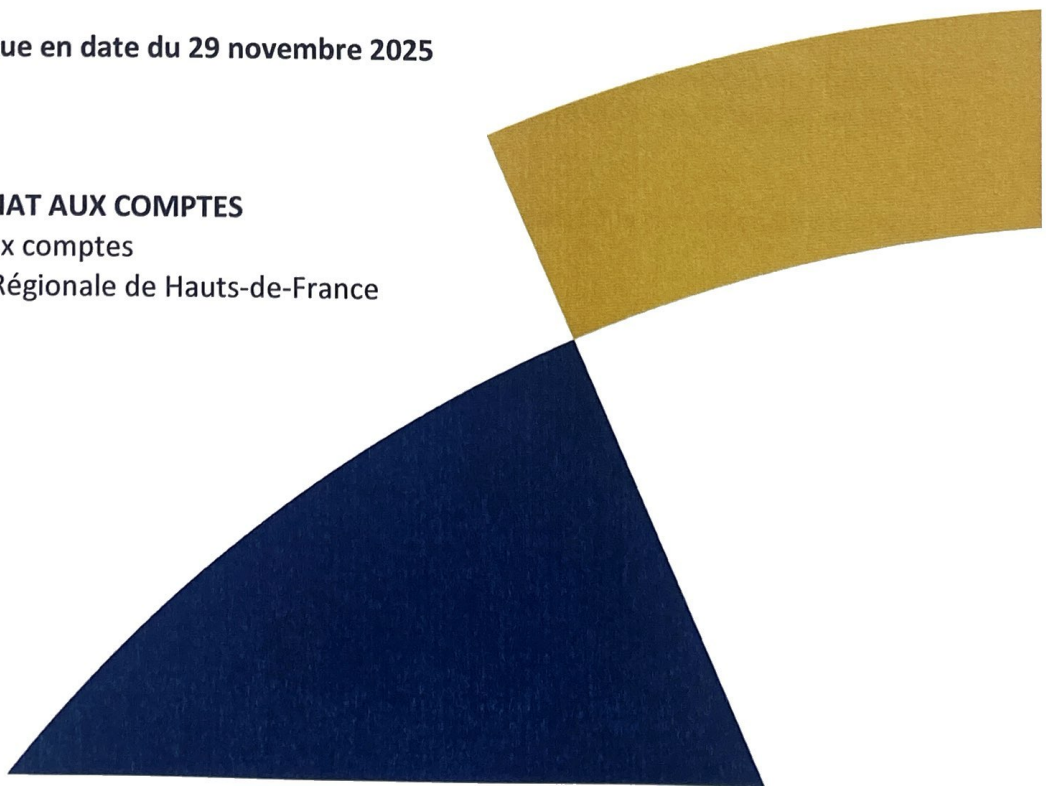
PKF Arsilon

DNLC CONSULTING

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes désigné en application de l'article L.223-43 du code de commerce sur la transformation de la Société à Responsabilité Limitée DNLC CONSULTING en Société par Actions Simplifiées

Décisions de l'associé unique en date du 29 novembre 2025

PKF ARSILON COMMISSARIAT AUX COMPTES
Société de commissariat aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Hauts-de-France



Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes désigné en application de l'article L.223-43 du code de commerce sur la transformation de la Société à Responsabilité Limitée DNLC CONSULTING en Société par Actions Simplifiées

Décisions de l'associé unique en date du 29 novembre 2025

DNLC CONSULTING
12 rue Marquenelle
60190 BAILLEUL-LE-SOC

A l'Associé unique,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision de l'associé unique en date du 06 novembre 2025, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes désigné en application de l'article L.223-43 du code de commerce sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse a été effectuée sur la base de la situation intermédiaire comptable établie en date du 30 septembre 2025. Il est à noter que les comptes de la société sont clôturés au 31 décembre 2025. Cette dernière se présente comme suit :

- Les produits d'exploitation de la société sont de 321 K€, stables par rapport à la clôture au 31 décembre 2024.
- Les charges d'exploitation sont de 443 K€, en diminution de 106 K€ par rapport au 31 décembre 2024.
- Le résultat financier est de 47 K€ au 30 septembre 2025, en progression de 42 K€ par rapport au 31 décembre 2024.
- Par ailleurs, le résultat exceptionnel est nul au 30 septembre 2025 alors que ce dernier était positif de 6 799 K€ à la clôture de l'exercice 31 décembre 2024.

PKF Arsilon Commissariat aux Comptes - Société de Commissariat aux Comptes membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris - SAS au capital de 7 905 826 €. Siège social : 3, rue d'Héliopolis - 75017 PARIS. RCS PARIS 811 599 406. TVA n° FR 66 811 599 406. SIRET 811 599 406 00410. Code APE 6920Z. PKF Arsilon Commissariat aux Comptes est membre de PKF Global, le réseau des entités membres de PKF International Limited, dont chaque membre est une entité juridique distincte et indépendante vis-à-vis de laquelle aucune responsabilité ne saurait être recherchée pour une quelconque action ou inaction d'une autre entité membre ou société correspondante.

- Le résultat net provisoire se traduit par une perte de 77 K€ au 30 septembre 2025 contre un bénéfice de 6 076 K€ au 31 décembre 2024, soit une baisse de 5 999 K€ par rapport à l'exercice précédent.

- Les immobilisations financières présentent un solde 30 septembre 2025 de 1 300 K€, composées des titres de participations détenus par la société.

- Les autres créances sont de 1 481 K€ au 30 septembre 2025, principalement composées par des comptes courants.

- Les capitaux propres sont de 6 190 K€ au 30 septembre 2025, dont une perte provisoire de -76 K€ incluse.

- La trésorerie est positive à hauteur de 3 264 K€ au 30 septembre 2025, en diminution de 863 K€ par rapport à l'exercice précédent.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- A contrôler par sondage les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- A vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminés selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 21 novembre 2025

Le Commissaire aux Comptes
PKF ARSILON commissariat aux Comptes

Cédric SAMSON